

Les motions étant appelées;

Du consentement de la Chambre, sur motion de M. Ballantyne,—Ordonné, qu'il soit imprimé mille copies du rapport de l'amiral de la flotte, le vicomte Jellicoe de Scapa sur la mission navale du Canada, dont sept cent cinquante copies en anglais et deux cent cinquante en français, et que la règle 74 soit suspendue à cet effet.

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution concernant la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

(*En comité*).

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier l'alinéa (c) du paragraphe (3) de l'article soixante-six de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, dont la promulgation est proposée dans le Bill intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et transférant au Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs dont le Commissaire de la police du Canada était jusqu'ici revêtu" (Bill No 2), actuellement devant la Chambre; en décrétant que la pension d'un gendarme ne dépassera pas les deux tiers de sa solde et de son allocation annuelles lors de sa retraite.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée et renvoyée au comité général sur le Bill (No 2) Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et transférant au Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs dont le Commissaire de la Police du Canada était jusqu'ici revêtu.

Le Bill (No 2) Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et transférant au Commissaire de la Royale gendarmerie du Canada les pouvoirs dont le Commissaire de la Police du Canada était jusqu'ici revêtu, est lu la seconde fois, considéré en comité général (avec la résolution adoptée en comité général ce jour s'y rapportant), rapporté avec un amendement, considéré tel qu'amendé, et remis pour troisième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution à l'effet de modifier la Loi du Cours monétaire, 1910.

(*En comité*).

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi concernant le Cours monétaire, 1910, et décréter (a) que l'étalon pour la monnaie d'or sera le même que présentement c'est-à-dire, sur un poids de mille parties sera au titre de neuf cents parties d'or fin et de cent parties d'alliage; (b) que l'étalon pour les pièces d'argent sur un poids de mille parties, sera au titre de huit cents parties d'argent fin et deux cents parties d'alliage; (c) que des mesures soient prises pour établir un étalon de poids, de finesse et de remède d'aloï pour la monnaie d'argent; (d) que la monnaie d'argent frappée jusqu'ici en vertu de l'autorité de la Couronne ou par ordre du Gouverneur en conseil continue à avoir cours et être monnaie légale.

Ladite résolution est lue la seconde fois et adoptée.

Sir Henry Drayton, du consentement de la Chambre, présente alors un Bill (No 15) Loi modifiant la Loi concernant le cours monétaire, 1910, lequel est lu la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Un message est reçu du Sénat, priant la Chambre de participer avec le Sénat à l'institution d'un comité conjoint, comprenant un nombre égal de sénateurs et de